



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.241/WG.I(X)/L.4
16 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
CHARGÉ D'ÉLABORER UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA
DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT
TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA
DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Dixième session
New York, 6-17 janvier 1997
Point 2 de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail I

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties,
de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'en application de la résolution 49/234 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties,

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa première session, la décision suivante concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent :

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties,
de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent

La Conférence des Parties,

Considérant les dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22, qui stipule que la Conférence des Parties adopte à sa première session ses règles de gestion financière, ainsi que celles de ses organes subsidiaires,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent,

Décide d'adopter les règles de gestion financière dont le texte est joint à la présente décision.

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties
à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la
désertification dans les pays gravement touchés par la
sécheresse et/ou la désertification, en particulier en
Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat
permanent

Champ d'application

1. Les présentes règles régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent. Pour toutes les questions qui ne font pas expressément l'objet des présentes règles, ce sont les règles de gestion financière et le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

3. Le chef du secrétariat permanent établit un projet de budget en dollars des États-Unis faisant apparaître les recettes et les dépenses prévues pour chacune des deux années de l'exercice biennal auquel il se rapporte. Il communique le projet de budget à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de base autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de base, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat permanent à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le chef du secrétariat permanent peut faire des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que la Conférence des Parties peut fixer selon qu'il conviendra.

Fonds

7. Un Fonds général pour la Convention est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat permanent. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12, ainsi que toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir les dépenses inscrites au budget de base qui sont versées, en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 par le gouvernement qui accueille le secrétariat permanent et par l'Organisation des Nations Unies sont portées au crédit du Fonds général. Toutes les dépenses inscrites au budget de base effectuées en application du paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général.

8. Il est maintenu, dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie à un niveau déterminé de temps à autre par la Conférence des Parties par consensus. La réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. La réserve de trésorerie est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un Fonds supplémentaire est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat permanent. Le Fonds supplémentaire reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12, autres que celles spécifiées aux paragraphes 7 et 10, y compris les contributions destinées, conformément au paragraphe 15, :

a) À appuyer la participation de certains représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement touchés Parties à la Convention, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;

b) À faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention; et

c) À être utilisées à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention.

10. Un Fonds spécial est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat permanent. Il reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 et destinées à appuyer la participation de représentants des pays en développement Parties à la Convention, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux situés en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds constitué en application des présentes règles, elle en avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois à l'avance. La Conférence des Parties se prononce, après avoir consulté le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, sur la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été couvertes.

Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions annuelles que les Parties versent sur la base d'un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et d'un barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il peut être arrêté de temps à autre par l'Assemblée générale, ajusté de manière à faire en sorte qu'aucune des Parties n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et que la contribution des pays Parties figurant parmi les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 % du total;

b) Les autres contributions versées par les Parties en sus de celles versées en application de l'alinéa a);

c) Les contributions d'États non parties à la Convention ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs attribué au fonds concerné;

e) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné.

13. La Conférence des Parties, en adoptant le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, procède à des ajustements pour tenir compte des contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de celles des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions pour chaque année civile doivent en principe être versées au plus tard le 1er janvier de l'année considérée;

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat permanent, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser.

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon les conditions, compatibles avec les objectifs de la Convention, dont le chef du secrétariat permanent et le contribuant peuvent convenir. Les contributions au Fonds supplémentaire visé au paragraphe 9 sont, selon que de besoin, déposées sur des comptes subsidiaires.

16. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12 par les États et organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice financier. À la fin de chaque exercice financier, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible – auquel cas le montant acquitté est l'équivalent du montant en dollars des États-Unis – sur un compte en banque indiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du chef du secrétariat permanent.

18. Le chef du secrétariat permanent accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions effectivement acquittées et informe les Parties, une fois par an, de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le chef du secrétariat permanent. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) aux paragraphes 7, 9 et 10.

Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Au cours de la seconde année de l'exercice financier, l'Organisation des Nations Unies communique aux Parties un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties un état définitif vérifié des comptes de l'ensemble de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties effectue des remboursements à l'Organisation des Nations Unies aux conditions dont elles peuvent convenir d'un commun accord de temps à autre, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, selon le cas, au titre des services rendus par l'Organisation à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat permanent, y compris au titre de l'administration du fonds pertinent.

Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.
